

COMMUNE  
DE  
VILLENEUVE-  
LA-GARENNE  
92390

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

---

Membres en exercice : 35  
Membres présents : 33  
Membres représentés : 1  
Membres absents : 1  
Membres votants : 34

L'an deux mille vingt-six, le jeudi neuf avril à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de Villeneuve-la-Garenne légalement convoqué par M. Pascal PELAIN Maire, par convocations en date du vendredi 3 avril 2026 envoyées par voie dématérialisée le même jour, conformément aux dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à la salle du Conseil municipal de la Ville de Villeneuve-la-Garenne sous la présidence de son Maire.

### ETAIENT PRESENTS :

M. Pascal PELAIN, Maire de Villeneuve-la-Garenne,

M. Arnaud PERICARD Mme. Fatima AAZIZ, M. Bachir HADDOUCHE, Mme. Leila LARIK, Mme. Zoubida KHATTALA, M. Alain-Xavier FRANÇOIS, Mme. Sandrine HERTIG, M. Lahcen BAYLAL, Mme. Eduarda PINTO, Mme. Mohamed AMAGHAR, Mme. Amal MIR, M. Cidki CISSE, Maire-adjoints,

Mme. Annabelle MOUNDOUNGA, Mme, Fatma SERIR, M. Salah KOBBI, M. Mohamed HAMMADI, M. Jérémie LAGARDE, M. Mustapha AMZIL, M. Ridha BEN RHOUMA, M. Larbi OUHAMMOU, Mme Joanna MOHAMED, M. Erick PELEAU, Mme. Christelle RENAUD, Mme. Samira BELHADI, Mme Salima NASRI, Mme Hayet TRABELSI, Mme. Huguette CAUCHOIS, M. Alexandre SARTRE, Mme Sarah YOUNES, M. Soufiane IKAEN, Mme. Shama ZAHRI, M. Denis DATCHARRY, Conseillers municipaux.

### POUVOIRS :

M. RARCHAERT, Maire-adjoint, donne pouvoir à Mme. HERTIG

### ABSENTS :

M. Abdelaziz BENTAJ, Conseiller municipal ;

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Mme Fatma SERIR, Conseillère municipale déléguée, désignée en séance conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

---

**DELEGATION DE POUVOIRS AU MAIRE (EN APPLICATION DE L'ARTICLE  
L. 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES)**

## **MONSIEUR PERICARD EXPOSE AU CONSEIL**

Que conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T) le Maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de certaines de ses compétences,

Que cette délégation a pour finalité de simplifier et d'accélérer la gestion des affaires de la Commune en allégeant les procédures d'édications de normes, qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale et de garantir la continuité de l'activité, à donner à Monsieur le Maire les délégations prévues par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Qu'il convient de souligner qu'aux termes de l'article L.2122-23 du même code :

*« Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.*

*Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.*

*Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.*

*Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation. »*

Que par ailleurs, en vertu de l'article L.2122-19, ces compétences peuvent faire l'objet d'une délégation de signature aux membres de la direction générale des services,

Qu'ainsi, il est demandé au Conseil municipal d'accorder des attributions au Maire et de lui permettre de déléguer sa signature dans les domaines concernés aux adjoints au Maire et conseiller municipaux délégués ainsi qu'à certains membres de l'administration communale et en cas d'empêchement du Maire, aux élus dans l'ordre du tableau.

### **LE CONSEIL,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le résultat des élections municipales en date du 15 mars 2026,

Vu l'élection municipale en date du 15 mars 2026,

Vu la délibération du Conseil municipal n°01/001 en date du 20 mars 2026 portant élection du Maire,

Oùï l'exposé de M. PERICARD,

Et après en avoir délibéré.

## **DELEGUE**

La délégation de l'exercice des 31 attributions suivantes, citées par l'article L.2122-22 du C.G.C.T au Maire (ou au Maire adjoint par subdélégation par arrêté municipal) pendant toute la durée du mandat :

1°) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2°) De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ; cette délégation ne s'exerçant que dans la mesure où les tarifs sont inférieurs ou égaux à 10 000 euros et ne peuvent pas être pas majorés de plus de 50 %, aucune limite n'étant fixée pour les minorations.

Le conseil municipal délègue par ailleurs la faculté à Monsieur le Maire de fixer dans la limite de 2 000 euros nets de taxes, les tarifs unitaires des produits dérivés des activités des établissements municipaux.

3°) De procéder, dans les limites des montants et des caractéristiques financières fixées dans les délibérations budgétaires, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Au titre de la présente délégation, Monsieur le Maire, ou le Maire adjoint par subdélégation pourra également :

- procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées à l'article 1°) ci-dessus ;

- plus généralement, décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

4°) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5°) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6°) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7°) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8°) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9°) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10°) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11°) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12°) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13°) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14°) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15°) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, sur l'ensemble du territoire communal à l'exception des secteurs d'intervention de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, de l'Etablissement Public Territorial Boucle Nord de Seine et de la Métropole du Grand Paris ;

16°) Transiger avec les tiers dans la limite de 1000 euros et intenter, au nom de la Commune, les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle.

A cet égard, le conseil municipal donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire, qui peut lui-même subdéléguer à un Maire-adjoint, pour agir en justice devant l'ensemble des juridictions.

Le cas échéant, Monsieur le Maire, ou par subdélégation à un Maire-adjoint, pourra se faire assister par l'avocat de son choix sans être dans l'obligation de soumettre cette désignation à l'assemblée délibérante.

Le conseil municipal ne s'oppose pas, par la présente délibération, au paiement des honoraires de l'avocat choisi par Monsieur le Maire ou par subdélégation à un Maire-adjoint.

Monsieur le Maire, ou par subdélégation à un Maire-adjoint, pourra également, sans autorisation préalable du conseil municipal, introduire le cas échéant un référé ou plusieurs référés devant la juridiction administrative territorialement compétente, et ceci, conformément aux dispositions du code de justice administrative (C.J.A.).

Monsieur le Maire, ou par subdélégation à un Maire-adjoint, pourra, le cas échéant, intenter au nom de la Commune toutes les actions en justice nécessaires en première instance, en appel, en cassation, à la fois auprès des juridictions administratives, civiles et pénales.

Monsieur le Maire, ou par subdélégation à un Maire-adjoint, pourra, le cas échéant, défendre la Commune dans les actions intentées contre elle en matière civile, administrative ou pénale, et pourra se constituer partie civile, le cas échéant.

Enfin Monsieur le Maire, ou par subdélégation à un Maire-adjoint, pourra déposer plainte en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la commune du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures.

17°) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000,00 euros hors taxes ;

18°) De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19°) De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20°) Souscrire, dans les limites fixées ci-après, aux ouvertures de crédit de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant annuel de 10 000 000, 00 d'euros, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index.

21°) Exercer, au nom de la Commune, sur l'ensemble du territoire communal à l'exception des secteurs d'intervention de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, de l'Etablissement Public Territorial Boucle Nord de Seine et de la Métropole du Grand Paris, le droit de préemption par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

22°) Exercer, au nom de la commune, sur l'ensemble du territoire communal à l'exception des secteurs d'intervention de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-France, de l'Etablissement Public Territorial Boucle Nord de Seine et de la Métropole du Grand Paris, le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme, sur tout projet de cession d'un immeuble ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'un immeuble situé sur le territoire de la Commune et appartenant à l'Etat, à certaines sociétés ou établissements publics expressément visés à l'article L. 240-1 précité, en vue de la réalisation dans l'intérêt général d'actions ou d'opérations d'aménagement telles que définies à l'article L. 300-1 du même code ;

23°) De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24°) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25°) De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions sans limitation de montant ;

26°) De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, pour l'ensemble des projets portant sur un bien situé sur le territoire de la Commune ;

27°) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28°) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

29°) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30°) D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à la somme de 200 euros ;

31°) D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code ;

Il convient de souligner qu'aux termes de l'article L.2122-23 du même code :

*« Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.*

*Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.*

*Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.*

*Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation. »*

Par ailleurs, en vertu de l'article L.2122-19, ces compétences peuvent faire l'objet d'une subdélégation de signature aux membres de la direction générale des services,

Ainsi, il est demandé au Conseil municipal d'accorder des attributions au Maire et de lui permettre de déléguer sa signature dans les domaines concernés aux adjoints au Maire et conseiller municipaux délégués ainsi qu'à certains membres de la direction générale des services,

En cas d'absence ou d'empêchement, toutes les attributions citées ci-dessus pourront être exercées par un adjoint, dans l'ordre des nominations, et, à défaut d'adjoint, par un conseiller

municipal, pris dans l'ordre du tableau, et ceci, en application de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

En outre, il est également indiqué au conseil municipal que, conformément à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat et que la présente délibération est à tout moment révocable.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), les décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.

## **DIT**

Que la présente délibération municipale peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Que la présente délibération municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérécurse citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme au registre.



Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne  
Président de l'EPT Boucle Nord de Seine  
Conseiller Régional d'Ile-de-France  
Conseiller Délégué de la Métropole du Grand Paris